

Arrêt

n° 106 400 du 5 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le [...] à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous auriez été étudiante en philosophie à l'université à Kindia.

Votre demi-soeur aurait épousé à 25 ans un riche homme d'affaire parce que votre marâtre, [M C T], la mère de votre demi-soeur, aurait convaincu sa fille de l'épouser à cause de son argent.

En 2007, vous seriez tombé enceinte de [F G T]. Votre famille aurait refusé que vous l'épousiez car il aurait été chrétien. Vous seriez partie vivre chez votre grand-père maternel à environ six mois de grossesse. Vous auriez eu un fils le 3 mai 2008. Vous auriez eu la garde de votre fils car votre mère aurait négocié avec [F G], le convaincant de vous laisser la garde de votre enfant car il aurait eu besoin d'une présence féminine.

Après le décès de votre grand-père, vous seriez retourné vivre chez vos parents en avril 2010. Votre père n'aurait pas eu le choix, obligé par votre famille maternelle de vous reprendre.

Vous seriez en relation amoureuse avec [S S], soussou et musulman comme vous. Depuis 2010, vous auriez des projets de mariage ensemble. Votre famille ne serait pas informée de cette relation.

En juin 2011, vous auriez réussi votre première année en philosophie à l'université. Vous n'auriez pas repris les cours faute de moyens financiers.

En septembre 2011, votre demi-sœur serait décédée, laissant deux enfants en bas âge. Votre marâtre aurait pris ses petits enfants pour les élever. En octobre 2011, son mari, [A S], aurait repris ses enfants pour les élever. Vous ne savez pas qui s'en serait occupé mais on ne prenait pas bien soin des enfants de votre demi-soeur. [A S] aurait demandé à votre famille une femme de la famille à épouser pour élever les enfants. Un dimanche de novembre, votre marâtre aurait suggéré que vous-même épousiez [A]. Votre mère aurait refusé. [A] aurait acheté la famille en apportant des vêtements et de l'argent. Votre père aurait accepté. Votre mère vous aurait informée de la situation mais comme personne ne vous informait directement, vous n'auriez pas pris cela au sérieux.

Le 5 janvier 2012, vous seriez retournée à l'université à Kindia. En janvier 2012, votre mère serait venue à Kindia vous informer que votre père aurait fixé votre mariage à la date du 12 février 2012. Vous vous seriez inquiétée parce que vous étiez enceinte de [S]. Le 5 février 2012, votre père aurait envoyé quelqu'un pour vous demander de rentrer à Conakry. A votre retour à Conakry, votre père vous aurait informé de votre mariage et vous aurait interdit de sortir. Le 12 février 2012, vous auriez été mariée religieusement à [A S]. Vous seriez partie vivre chez lui. Vous auriez été insultée par les coépouses de votre mari et vous auriez été violée par ce dernier.

Le 18 février 2012, profitant d'un voyage de votre mari, vous seriez partie chez une amie. Vous auriez contacté [I S B], président de l'association des jeunes de Hermakonon pour trouver une solution à votre problème. Il se serait rendu une seule fois chez vous pour interroger les gens, en l'absence de votre père. Votre mère et votre petit ami aurait organisé votre départ de la Guinée. Votre père vous aurait cherché dans la famille.

Vous auriez quitté la Guinée le 22 février 2012 vers la Turquie sous un faux nom, dans une troupe de danseurs. Vous seriez allée de Turquie en Grèce où vous auriez introduit une demande d'asile. Sans avoir le résultat de cette demande mais manquant de soutien, vous seriez venue en Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 juin 2012 et avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 18 juin 2012.

Le 27 septembre 2012, vous auriez accouché en Belgique d'un garçon dont le père serait votre petit ami, [S S].

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre mère et votre petit ami qui vous informerait que votre père et votre mari vous chercherait dans la famille et auprès de vos amis.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et un témoignage d'[I S B], président de l'association des jeunes de Hermakonon Cité attestant de votre récit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec [A. S.] pour remplacer votre soeur décédée et élever ses enfants (rapport d'audition du 4 décembre 2012, page 12). Vous invoquez également le fait que vous ayez deux enfants hors mariage (ibidem pages 13 et 23 à 24).

Notons tout d'abord que selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé en Guinée est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été mariée à l'âge de 23 ans, alors que vous auriez été étudiante universitaire et vous auriez grandi et vécu à Conakry (rapport d'audition, pages 2 à 5).

Quant à votre famille, votre père aurait épousé votre marâtre qui serait d'une autre ethnie et dont la mère est d'une autre nationalité et d'une autre religion. Aussi, votre famille maternelle aurait obtenu de votre père que vous retourniez vivre chez lui, votre mère aurait obtenu du père de votre premier enfant que vous conserviez la garde de votre enfant. D'ailleurs, votre mère aurait été opposée à ce mariage, votre marâtre –et non votre père- aurait organisé le mariage de sa fille qui se serait mariée à 25 ans et votre frère serait étudiant en droit – donc il devrait être informé que le mariage forcé est illégal en Guinée- (ibidem pages 5 à 7, 15 et 17). De l'ensemble de ces informations sur votre famille, il semble peu crédible que votre famille soit traditionnaliste au point de vous marier de force.

D'autre part, plusieurs incohérences dans vos déclarations et votre comportement tendent à indiquer que ce mariage n'est pas crédible.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir terminé l'université en juin 2011 et ne pas avoir repris faute de moyens financier (ibidem page 5). Cependant par après, vous déclarez avoir recommencé l'université en janvier 2012 soutenue financièrement par [S S] (ibidem page 19). Votre première affirmation d'avoir arrêté l'université en juin 2011 jette un doute sur votre reprise en janvier 2012. En admettant quand même que vous auriez repris l'université en janvier 2012, soutenue financièrement par [S], il est alors inexplicable que votre famille ne se soit pas interrogée sur votre source de financement, sachant surtout que vous auriez étudié à Kindia, ce qui entraînait des frais de logement supplémentaires.

Ensuite, vous contactez une association pour vous venir en aide après votre mariage. Mais rien n'explique que vous n'ayez entrepris aucune démarche avant le mariage, pour vous prévenir de ce mariage forcé. Vous justifiez votre manque de réaction parce que vous n'auriez pas cru en la réalité de ce futur mariage et que l'association aurait été loin de Kindia (ibidem pages 12 à 13 et 21). Ces arguments ne sont pas valables puisque votre mère vous aurait averti à plusieurs reprises de ce futur mariage, vous informant en janvier 2012 que la date de votre mariage aurait été fixée (ibidem page 12). Au surplus, au vu de votre profil - étudiante universitaire, dans une relation stable (ibidem pages 5 et 11)- et du profil de votre famille maternelle- votre mère opposée à votre mariage, votre mère obtenant la garde de votre fils contre l'opinion du père de votre fils, votre famille obtenant votre retour chez votre père contre l'opinion de celui-ci (ibidem pages 5 à 7 et 15); il est incompréhensible que vous ne tentiez rien pour prévenir ce supposé mariage forcé.

Aussi, remarquons que la pratique du sororat est rare en Guinée et que l'un des arguments qui soutiennent cette pratique est d'offrir un encadrement aux orphelins par la présence d'une personne proche de la défunte (cfr dossier administratif). Or dans votre cas, votre marâtre aurait élevé ses petits-enfants après le décès de sa fille (ibidem page 17). Quand bien même leur père aurait voulu que les enfants soient élevés chez lui, il aurait eu plusieurs coépouses et sa propre fille qui auraient pu prendre soin des enfants (ibidem pages 17 à 18). Remarquons par ailleurs qu'il est courant dans votre entourage que les enfants restent dans leur famille maternelle et non paternelle : votre fils ainé aurait grandi avec vous et la fille ainée de votre supposé mari serait revenue vivre chez son père avec ses enfants après sa séparation avec son mari (ibidem pages 6 et 16).

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées portant sur des points essentiels de votre récit, parce qu'elles portent sur l'élément principal à la base de votre demande de protection - à savoir votre

mariage forcé, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les persécutions ultérieures qui en résulteraient.

Enfin, concernant le fait que vous auriez deux enfants nés hors mariage, rappelons que vous seriez d'origine soussou et que selon les informations disponibles au Commissariat général, l'ethnie soussou a des moeurs plus libérales concernant les grossesses hors mariage (cfr dossier administratif) que les autres ethnies par exemple. De plus, même si vous auriez quitté le domicile de votre père à la naissance de votre premier enfant hors mariage, vous seriez retournée vivre chez votre père en avril 2010 avec votre enfant (rapport d'audition, pages 4 à 5). Dès lors, votre père aurait fini par accepter votre statut de mère célibataire. Au surplus, remarquons que vous auriez des projets de mariage avec le père de votre second enfant, qu'il aurait financé votre départ et que vous seriez toujours en contact avec lui (ibidem pages 9, 11 et 22). Dès lors, vous auriez la possibilité de l'épouser et de régulariser votre situation en cas de retour au pays. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), le statut de mère célibataire n'entraîne pas automatiquement le risque de courir des persécutions au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ces éléments, nous ne pouvons tenir cette crainte pour établie dans votre chef.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmer la présente analyse. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité guinéenne mais cette information n'est pas remise en cause par la présente. Le témoignage d'I S B], président de l'association des jeunes de Hermakonon Cité, ainsi que la copie de sa carte d'identité, est un document de correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle allègue également « *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'élément nouveau

3.1. A l'audience du 25 mars 2013, la partie requérante dépose une pièce supplémentaire, à savoir un document qui lui aurait été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile en Grèce.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au profil de la requérante et celui de sa famille, à l'absence de toute tentative de sa part d'empêcher son mariage allégué, à son statut de mère célibataire, à l'analyse des documents qu'elle produit, et à la situation en Guinée, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force, qu'elle aurait subi des violences de son époux et qu'elle craint d'être persécutée en raison de son statut de mère célibataire.

5.4.3.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'inavaisemblable absence de toute tentative de la part de la requérante d'empêcher son mariage allégué, après avoir relevé, d'une part, que la requérante a pris contact avec une association pour lui venir en aide uniquement après son mariage et, d'autre part, qu'elle n'avait rien entrepris pour prévenir ce supposé mariage. L'inavaisemblance épingle par la partie défenderesse ne peut aucunement se justifier par la circonstance que la requérante « *n'a simplement pas cru que sa famille pouvait la donner en mariage au mari de sa sœur* » ou que « *la requérante avait aussi la pression et le poids de la famille, sur elle, et qu'il va de soi qu'il lui était alors quasiment impossible de s'opposer à ce mariage avant d'en vivre les affres* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante n'aurait vraisemblablement pas agi comme la requérante allègue l'avoir fait.

5.4.3.2. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que le profil de la requérante, ainsi que celui de sa famille rendent également peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les incohérences épinglees étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées en termes de requête selon lesquelles « *le phénomène [des mariages forcés] est tout de même existant en milieu urbain* », « *il ressort du site du UNHCR que les mariages forcés en Guinée ne sont pas réservés aux coins reculés de la Guinée et cette état de choses continue à prospérer même à Conakry* », « *ce phénomène 'touche principalement des filles très jeunes', et là une fois de plus apporte par cette allégation la preuve que le phénomène ne touche pas que les filles très jeunes* », « *l'ethnie soussou est 'moins touchée', ce qui implique clairement que le phénomène des mariages forcés se retrouve tout de même aussi dans cette ethnie* », « *la documentation [sur laquelle s'est basée la partie adverse est] douteuse pour ne pas dire obsolète* » ou « *il n'y a pas de schéma type de famille qui soit à même de prédire la possibilité de la survenance d'un mariage forcé dans une famille plus que dans une autre* ». Le Commissaire général ne doit pas démontrer que la requérante n'est pas une réfugiée : il lui appartient d'exposer pourquoi il n'est pas convaincu qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de ce statut. En l'espèce, les invraisemblances liées à son statut et à l'absence de toute tentative de sa part d'empêcher ce mariage allégué sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

5.4.4. Le Conseil fait également sien le motif de la décision querellée afférent au statut de mère célibataire de la requérante. Il estime qu'elle n'établit nullement que ce statut induirait dans son chef une crainte de persécution. Il constate par ailleurs que la partie requérante reconnaît en termes de requête que « *la requérante n'a pas demandé asile à cause de son état de fille mère ou mère célibataire, mais bien au contraire à cause du mariage forcé dont elle est victime* ».

5.4.5. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

5.4.6. Quant au document qui aurait été remis à la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile en Grèce, il n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

5.4.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4.8. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE